

---

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 8 mars 2023
3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
4. Abandon des amortissements
5. Comptes de gestion
6. Comptes administratifs
7. Affectation du résultat
8. Budgets primitifs
9. Frais de représentation
10. Création de poste *(point ajouté à l'ordre du jour)*
11. Assurance statutaire mandat d'étude *(point ajouté à l'ordre du jour)*
12. Divers

---

*Madame la Présidente ouvre la séance à 18h35 et procède à l'appel des membres.*

**Les délégués présents sont les suivants :**

**Beinheim** : Jean-Louis Strasser, **Lauterbourg** : Sandrine Holderith, Jeannot Buhler, **Mothern** : Isabelle Schmaltz (suppléante), **Neewiller** : Vincent Clauss, Monique Lichteblau, **Niederlauterbach** : Chantal Bechtold, **Salmbach** : Vincent Heilmann, **Schaffhouse** : Frédéric Zimmermann, Olivier Eyer mann (suppléant), **Scheibenhard** : Fabienne Buhl, **Sélestat** : Eric Conrad, **Seltz** : Christophe Ebele, **Wintzenbach** : Rémi Koehler, **C.C du Canton d'Erstein** : Vincent Jaegli (Rhinau), **C.C. Pays Rhéna n** : Lorette Pihen (**Dalhunden**), Bernard Eichwald (suppléant **Drusenheim**), Rémy Wolff (**Fort-Louis**), Bernadette Ries (**Forstfeld**), Gabriel Wolff (**Gambsheim**), Hélène Riss (**Leutenheim**), Sébastien Kriloff (**Neuhaeusel**), Pierre Harnist (suppléant **Roeschwoog**), Serge Felten (**Roppenheim**), Joseph Gress (suppléant **Rountzenheim-Auenheim**), Elisabeth Rieger (suppléante **Stattmatten**).

**1. Désignation du secrétaire de séance**

Il convient de désigner un secrétaire de séance pour cette réunion du Comité Directeur du SLM67.

Il est proposé au Comité Directeur de désigner Madame Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité la désignation de Madame Stéphanie FISCHER en tant que secrétaire de séance.

*Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.*

**2. Approbation du procès-verbal du 8 mars 2023**

La Présidente soumet le procès-verbal du 8 mars 2023 au Comité Directeur.

Le Comité Directeur, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 8 mars 2023.

*Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.*

### 3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux..

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SLM67, son budget principal et du budget annexe LAV

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Mme la Présidente demande ainsi de bien vouloir approuver le passage du SLM67 à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2024.

Le Comité directeur :

- Sur le rapport de Mme la Présidente,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'avis du comptable assignataire de la collectivité, en date du 21 mars 2023

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité: le budget principal et le budget annexe LAV.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du SLM67

2.- autorise Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.***

#### 4. Abandon des amortissements

Avec le passage à la nomenclature M57, il est proposé de ne plus procéder aux écritures d'amortissement, à partir de l'exercice 2024.

Le Comité directeur, après en avoir délibéré, approuve l'abandon des écritures d'amortissement avec le passage à la nomenclature M57 à compter des budgets de l'exercice 2024.

*Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.*

#### 5. Comptes de gestion

Madame la Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Comité directeur ne peut valablement délibérer sur le compte administratif de la Présidente sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 du budget principal et du budget annexe LAV et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré :

approuve le compte de gestion du SGC de Haguenau pour l'exercice 2022 pour le budget principal et le budget annexe LAV. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

*Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.*

#### 6. Comptes administratifs

Les comptes administratifs sont présentés au Comité Directeur et soumis au vote par Jean-Louis STRASSER, Vice-Président.

- Le Compte administratif du **Budget principal** est arrêté comme suit :

##### Section de fonctionnement :

Dépenses	389 208.08 €
Recettes	377 533.22 €
Report recettes 2021	27 491.28 €
Soit un <b>excédent</b> de	15 816.42 €

##### Section investissement :

Dépenses	7 267.64 €
Recettes	17 246.36 €
Report excédent 2021	48 209.44 €
Soit un <b>excédent</b> de	58 188.16 €

Résultat de l'exercice 74 004.58 €

Restes à réaliser : 0 € en dépenses

Soit un **excédent** compte tenu des restes à réaliser de 74 004.58 €

- Le Compte Administratif du **Budget LAV** est arrêté aux sommes suivantes :

**Section de fonctionnement :**

Dépenses	71 799.29 €
Recettes	136 889.34 €
Report déficit 2021	754.61 €
Soit un <b>excédent</b> de	64 335.44 €

Résultat de l'exercice : 64 335.44 €

Madame la Présidente quitte la salle pour le vote.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, approuve les comptes administratifs du budget principal et du budget annexe LAV de l'année 2022.

**Approuvé à l'unanimité par 25 voix pour.**

## 7. Affectation du résultat

Le Comité directeur, après avoir entendu le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022, et, constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Report 2021	Résultat de l'exercice 2022	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation des résultats
FONCT	27 491.28	- 11 674.86		15 816.42
INVEST	48 209.44	9 978.72		58 188.16

**Considérant** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022</b>	15 816.42 €
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	15 816.42 €
Total affecté au c/ 1068 :	0€

Le Comité directeur, après avoir entendu le compte administratif du budget annexe de l'exercice 2022, et, constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Report 2021	Résultat de l'exercice 2022	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation des résultats
-------------	-----------------------------	-----------------------------	---

FONCT	- 754.61	65 090.05		64 335.44
INVEST				

**Considérant** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022</b>	64 335.44 €
<b>Affectation obligatoire :</b>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	64 335.44 €
Total affecté au c/ 1068 :	0 €

***Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.***

## **8. Budgets primitifs**

La Présidente présente à l'assemblée les budgets primitifs 2023 : budget principal et budget LAV :

### **BUDGET PRINCIPAL**

Section de fonctionnement	
Dépenses	528 577 €
Recettes	528 577 €
Section d'investissement	
Dépenses	68 700 €
Recettes	68 700 €

Le montant du budget ainsi proposé requiert une participation des communes à hauteur de 3,34 € par habitant, basée sur les populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les participations des collectivités membres seront appelées à raison de :

- 60 % après le vote des budgets
- 20 %, puis le solde, en fonction des dépenses engagées

Commune	Nb HABITANTS	3,34496	60,00%	20,00%	Solde
<b>BEINHEIM</b>	<b>1945</b>	<b>6 505,94 €</b>	3 903,56 €	1 301,19 €	1 301,19 €
<b>C.C Erstein (1)</b>	<b>3397</b>	<b>11 362,82 €</b>	6 817,69 €	2 272,56 €	2 272,56 €
<b>C.C du Pays Rhéna</b>	<b>37372</b>	<b>125 007,69 €</b>	75 004,62 €	25 001,54 €	25 001,54 €
<b>LAUTERBOURG</b>	<b>2368</b>	<b>7 920,86 €</b>	4 752,51 €	1 584,17 €	1 584,17 €
<b>MOTHERN</b>	<b>1966</b>	<b>6 576,18 €</b>	3 945,71 €	1 315,24 €	1 315,24 €
<b>MUNCHHAUSEN</b>	<b>820</b>	<b>2 742,86 €</b>	1 645,72 €	548,57 €	548,57 €
<b>NEEWILLER</b>	<b>684</b>	<b>2 287,95 €</b>	1 372,77 €	457,59 €	457,59 €
<b>NIEDERLAUTERBACH</b>	<b>977</b>	<b>3 268,02 €</b>	1 960,81 €	653,60 €	653,60 €
<b>ROHRWILLER</b>	<b>1 611</b>	<b>5 388,72 €</b>	3 233,23 €	1 077,74 €	1 077,74 €
<b>SALMBACH</b>	<b>596</b>	<b>1 993,59 €</b>	1 196,16 €	398,72 €	398,72 €
<b>SCHAFFHOUSE</b>	<b>569</b>	<b>1 903,28 €</b>	1 141,97 €	380,66 €	380,66 €
<b>SCHEIBENHARD</b>	<b>873</b>	<b>2 920,15 €</b>	1 752,09 €	584,03 €	584,03 €
<b>SELESTAT (2)</b>	<b>9 765</b>	<b>32 663,49 €</b>	19 598,10 €	6 532,70 €	6 532,70 €
<b>SELTZ</b>	<b>3 185</b>	<b>10 653,68 €</b>	6 392,21 €	2 130,74 €	2 130,74 €
<b>WINTZENBACH</b>	<b>534</b>	<b>1 786,21 €</b>	1 071,72 €	357,24 €	357,24 €
<b>TOTAUX</b>	<b>66 662</b>	<b>222 981,45 €</b>	133 788,87 €	44 596,29 €	44 596,29 €

(1) Pour les communes de Diebolsheim et Rhinau

(2) Coefficient de réfaction de 50 % de sa population

#### **BUDGET LAV**

Section de fonctionnement

Dépenses	148 669 €
Recettes	148 669 €

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, adopte par chapitre le budget principal et le budget annexe LAV.

***Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.***

#### **9. Frais de représentation**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Comité Directeur en date du 7 octobre 2022 constatant l'élection de la Présidente et de 3 Vice-Présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation de la Présidente;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par La Présidente et elle seule, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la collectivité ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'attribuer des frais de représentation à la Présidente.

Article 2 : De fixer le montant de cette enveloppe annuelle à 500 euros.

Article 3 : De préciser que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

***Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.***

#### **10. Création de poste (point ajouté à l'ordre du jour)**

Il est proposé au bureau la création d'un poste de technicien territorial principal 2e classe à temps plein soit 35/35<sup>e</sup>.

L'agent sera chargé d'assurer des missions relatives à la lutte anti-vectorielle du Syndicat Mixte de Lutte contre le Moustiques.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, approuve la création d'un poste de technicien territorial principal 2<sup>e</sup> classe à temps plein. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget LAV.

***Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.***

#### **11. Assurance statutaire – mandat d'étude (point ajouté à l'ordre du jour)**

**Le Comité directeur,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

**Le Comité directeur après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

***Approuvé à l'unanimité par 26 voix pour.***

## **12. Divers**

*Christelle Bender présente les premiers traitements.*

*La séance est clôturée à 19h15.*

*Suivent les signatures :*

*Sandrine HOLDERITH*

*Stéphanie FISCHER*

*Présidente du SLM67*

*Secrétaire de séance*